

| |
|--|
| Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé |
|--|

CSI/CSSS/20/004

DÉLIBÉRATION N° 18/046 DU 3 AVRIL 2018, MODIFIÉE LE 6 NOVEMBRE 2018, LE 4 DÉCEMBRE 2018, LE 7 MAI 2019 ET LE 14 JANVIER 2020, RELATIVE À LA CONSULTATION EN LIGNE DE SOURCES AUTHENTIQUES PAR DES INSTANCES QUI ACCORDENT DES DROITS SUPPLÉMENTAIRES DANS LE CADRE DU PROJET « STATUTS SOCIAUX HARMONISÉS »

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. Par la délibération n° 16/08 du 2 février 2016, dernièrement modifiée le 6 novembre 2018, relative au traitement de données à caractère personnel pour l'octroi automatique de droits supplémentaires (projet « statuts sociaux harmonisés »), le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (jadis compétent) a donné son accord pour le développement d'un service spécifique permettant de consulter des sources authentiques en ligne et d'obtenir des données à caractère personnel actuelles (contrairement au traitement en mode batch qui fournit le statut social d'une personne à un moment déterminé de l'année). Le Comité sectoriel avait toutefois stipulé que toute communication de données à caractère personnel à l'aide de la nouvelle méthode devait faire l'objet d'une délibération préalable.
2. Dès lors, le Comité de sécurité de l'information jugera au cas par cas si une instance qui accorde des droits supplémentaires peut utiliser le service spécifique précité et quelles sources authentiques et données à caractère personnel elle peut consulter le cas échéant. Pour

chaque décision spécifique, quelques explications ainsi que la référence à la délibération applicable seront intégrées dans la présente délibération.

B. APPLICATION POUR LES CITOYENS ET LES ORGANISATIONS

3. Pour améliorer la visibilité du statut social à l'égard de l'intéressé et pour simplifier l'automatisation de l'octroi des avantages supplémentaires, les acteurs concernés ont également développé une application permettant aux citoyens et aux organisations d'accéder à une série limitée de données à caractère personnel. Les citoyens peuvent ainsi obtenir un aperçu de leur statut social pour ensuite faire valoir leurs droits auprès de diverses organisations qui accordent des avantages supplémentaires, telles que musées, cinémas et clubs sportifs (principalement des organisations de petite taille qui ne font pas partie des utilisateurs traditionnels des services de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui dès lors ont du mal à accéder aux données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale).
4. Le but de l'application (proposée sous forme d'application mobile ou d'application web) est de permettre au citoyen, après identification et authentification (au niveau 400, p.ex. sur base de l'eID ou itsme), de consulter son propre statut social et celui des membres de son ménage âgés de moins de 13 ans et de les mettre à la disposition des organisations précitées. Toute organisation qui accorde un avantage supplémentaire à des personnes possédant un statut social spécifique peut, sans identification et authentification, vérifier si les éléments présentés par le citoyen sont corrects et si le citoyen remplit les conditions pour bénéficier de l'avantage supplémentaire. Elle obtient à cet effet accès à une série limitée d'informations (qui ne permettent d'ailleurs pas d'identifier le citoyen) à travers un code QR (application mobile) ou un code numérique (application web) que le citoyen lui présente (ces codes remplacent les cartes et attestations qui sont actuellement encore délivrées par les autorités compétentes à titre de preuve du statut social).
5. Sur la base du numéro d'identification de la sécurité sociale, la Banque Carrefour de la sécurité vérifie si le titulaire est (toujours) en vie, elle recherche le nom, les prénoms, le code postal du domicile et la date de naissance de l'intéressé et éventuellement le numéro d'identification de la sécurité sociale des membres de son ménage âgés de moins de treize ans et elle consulte auprès des cinq sources authentiques actuelles (il s'agit de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, du Service public de programmation Intégration sociale, du Service fédéral des pensions, du Collège intermutualiste national et du Vlaams Agentschap Sociale Bescherming) les statuts sociaux connus de l'intéressé et des membres de son ménage âgés de moins de treize ans. Les données à caractère personnel sont temporairement enregistrées auprès du sous-traitant de la Banque Carrefour de la sécurité sociale en vue de leur traitement.
6. Les éléments suivants sont montrés au citoyen après son identification et authentification : son numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le premier prénom, le code postal du domicile, la date de naissance, éventuellement l'indication du décès et, le cas échéant, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom et le premier prénom de chaque membre du ménage âgé de moins de treize ans, complétés pour chaque numéro d'identification de la sécurité sociale par les statuts sociaux (groupés ou non), les détails et les sources authentiques

compétentes. Une période de validité des informations est par ailleurs ajoutée (environ quinze jours).

7. Sur la base des informations reçues (son propre statut social spécifique ou celui d'un membre du ménage âgé de moins de treize ans), le citoyen peut s'adresser à l'organisation qui accorde l'avantage supplémentaire. Cette dernière peut réaliser les contrôles nécessaires, à l'aide du code QR ou du code numérique précité, et ainsi obtenir les informations suivantes : les trois derniers chiffres du numéro d'identification de la sécurité sociale, le code postal du domicile, éventuellement l'indication du décès, les statuts sociaux (groupés ou non), les détails (le cas échéant) et les sources authentiques compétentes. A l'issue de la période de validité, les informations ne peuvent plus être consultées et elles sont détruites par le sous-traitant de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
8. Le Comité de sécurité de l'information constate que la Banque Carrefour de la sécurité sociale et les différentes sources authentiques ont accès au registre national et sont autorisées à utiliser le numéro de registre national. Pour la Banque Carrefour de la sécurité sociale, il est fait référence à cet égard à l'article 7 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Les données à caractère personnel relatives à l'identification du citoyen et des membres de son ménage âgés de moins de treize ans, complétées par certaines données à caractère personnel relatives à leur statut social, sont uniquement communiquées en tant que telles au citoyen concerné (après qu'il se soit identifié et authentifié dans l'application). C'est ensuite le citoyen qui prend l'initiative de présenter une sélection de ses propres données à caractère personnel à l'organisation qui accorde des avantages supplémentaires afin de prouver sa situation personnelle et qui donne ainsi implicitement son autorisation à l'organisation concernée de traiter ses données à caractère personnel (il est d'ailleurs informé au préalable des informations que l'organisation peut recevoir au moyen du code QR ou du code chiffré créé par le système qu'il soumet lui-même à l'organisation).
9. En ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel des membres du ménage âgés de moins de treize ans, il est fait référence à la réglementation suivante :

En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les traitements de données à caractère personnel dont la licéité est basée sur le consentement de l'intéressé et qui concernent l'offre directe de services de la société de l'information sont autorisés dans la mesure où l'intéressé est âgé d'au moins seize ans et le consentement pour le traitement de données à caractère personnel d'enfants âgés de moins de seize ans est donné par le titulaire de la responsabilité parentale à l'égard de l'enfant (les États membres peuvent prévoir un âge inférieur pour ces finalités pour autant que cet âge inférieur ne soit pas en-dessous de 13 ans).

En vertu de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, le traitement de données à caractère personnel relatives à un enfant en ce qui concerne l'offre directe de services de la société de l'information à l'enfant, est licite lorsque le consentement a été donné par un enfant âgé de

13 ans ou plus. Lorsque ce traitement porte sur des données à caractère personnel d'un enfant âgé de moins de 13 ans, il n'est licite que si le consentement est donné par le représentant légal de cet enfant.

Le système décrit permettrait au citoyen, après identification et authentification, de recevoir les données à caractère personnel de tous les membres de son ménage âgés de moins de treize ans, même s'il n'est pas nécessairement leur représentant légal (il peut s'agir par exemple du nouveau partenaire d'un des parents). Le Comité de sécurité de l'information est néanmoins d'avis que le traitement est légitime, compte tenu de sa finalité (l'octroi efficace d'avantages supplémentaires sur la base du statut social des enfants concernés) et de la nature des données à caractère personnel traitées (seuls l'identité et le statut social des enfants concernés). La composition du ménage de l'utilisateur de l'application semble en effet l'indication la plus pragmatique afin de permettre non seulement à l'utilisateur mais également à ses enfants âgés de moins de treize ans de bénéficier de l'avantage supplémentaire auquel ils ont droit en vertu de leur statut social.

10. Par ces motifs, la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information conclut que les traitements de données à caractère personnel en provenance du réseau de la sécurité sociale (en provenance du registre national et des cinq sources authentiques du projet « statuts sociaux harmonisés ») par la Banque Carrefour de la sécurité sociale, les citoyens et les organisations qui accordent des avantages supplémentaires, tels que décrits dans ce chapitre, dans le but exclusif de prouver le statut social spécifique des personnes qui ont droit à l'octroi de l'avantage supplémentaire, sont autorisés moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies.

C. AUTORISATIONS ACCORDÉES

11. A ce jour, les instances d'octroi de droits supplémentaires suivantes ont été autorisées par le Comité sectoriel à utiliser le service « *statuts sociaux harmonisés - consultation en ligne* ».

Par la délibération n° 18/044 du 3 avril 2018, le Ministère de la Communauté germanophone a été autorisé à traiter des données à caractère personnel pour l'octroi d'un supplément social aux allocations familiales de base au profit de personnes bénéficiant d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé.

Par la délibération n° 18/045 du 3 avril 2018, la Dienststelle für Selbstbestimmtes Leben (DSL) de la Communauté germanophone a été autorisée à traiter des données à caractère personnel pour l'exécution de la réglementation relative aux personnes handicapées sur le territoire de la Communauté germanophone.

12. Par la délibération n° 18/154 du 6 novembre 2018, les communes et les provinces ont obtenu la possibilité, pour l'octroi automatique de droits supplémentaires, de consulter en ligne des données à caractère personnel relatives aux bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans les banques de données authentiques, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, dans le cadre du projet « statuts sociaux harmonisés ». Les communes et provinces concernées seront

mentionnées dans la liste qui est jointe en annexe de cette délibération et qui sera régulièrement actualisée.

13. Par sa délibération n° 20/002 du 14 janvier 2020, le Comité de sécurité de l'information a autorisé le traitement de données à caractère personnel relatives au statut de personne handicapée par le Département flamand du travail et de l'économie sociale, en vue de l'application de la réglementation relative aux titres-services contenue dans l'arrêté royal du 12 décembre 2001 *concernant les titres-services*, en particulier l'octroi d'un avantage complémentaire aux utilisateurs handicapés et/ou utilisateurs ayant une personne handicapée à charge (ces derniers peuvent se procurer un nombre plus important de titres-services au prix de base). Le traitement des données à caractère personnel intervient par une consultation en ligne des sources authentiques concernées, dans le cadre du projet des statuts sociaux harmonisés. Les statuts sociaux suivants seraient en principe consultés: personne ayant droit à une allocation d'intégration, personne ayant droit à une allocation de remplacement de revenus, personne ayant droit à une allocation pour l'aide aux personnes âgées, personne avec perte d'autonomie, personne ayant 4 points dans le pilier 1, personne avec 6 points dans le pilier 1 et personne ayant au moins 6 points dans les trois piliers confondus.
14. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties sont tenues de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

Bart VIAENE

| |
|--|
| <p>Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.</p> |
|--|

Annexe : Liste des communes et des provinces qui, en application de la délibération n° 18/154 du 6 novembre 2018, en vue de l'octroi automatique de droits complémentaires, consultent des données à caractère personnel relatives aux bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance soins de santé et indemnités, en mode en ligne, dans les sources authentiques

| commune | finalité |
|----------------|--|
| Anvers | <ul style="list-style-type: none"> - octroi du tarif réduit pour la carte « A » (carte avantages pour des activités culturelles, sportives et des événements); - octroi du tarif réduit dans les bibliothèques publiques de la ville et l'infothèque Ecohuis; - octroi du tarif réduit dans les musées gérés par Musea en Erfgoed Antwerpen; - octroi du tarif réduit dans les infrastructures sportives de la ville; - octroi de chèques taxi aux personnes moins mobiles bénéficiant de revenus modestes; - octroi du tarif réduit pour les activités organisées par les services de la jeunesse; - octroi du tarif réduit pour les services dans le cadre de la zone basse émission. |